Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département de la Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Rodrigue LETORT
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
30 SEP. 2019
SERVICE

Le Responsable du Département de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le 26/09/19

Objet : Avis sur la demande d'autorisation environnementale unique du projet de parc éolien de la Coutancière situé sur la commune de Grand-Auverné.

Copie : Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.

Par courriel du 25 juillet 2019, vous avez sollicité mon avis (contribution à la recevabilité, avis conclusif et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la SAS « Parc éolien de la Coutancière » dans le cadre de son projet de création d'un parc éolien constitué de deux éoliennes sur le territoire de la commune du Grand-Auverné.

Ce projet avait déjà fait l'objet d'un dépôt et d'un avis de mon service en date du 18 octobre 2018. Celui-ci n'appelait pas de remarques majeures et rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique du dossier. Mon avis conclusif sur ce dossier était favorable sous réserve que le modèle d'éolienne installé soit moins puissant acoustiquement parlant que le modèle retenu pour l'étude d'impact.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui pourrait présenter des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier appelle des remarques majeures ou rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, aux champs électromagnétiques, aux nuisances sonores, aux effets stroboscopiques (ombres portées), à la pollution lumineuse et à l'urbanisme.

Mes observations reprises dans mon avis sanitaire du 18 octobre 2018 sont identiques en ce qui concerne la protection de la ressource, les rayonnements non ionisants, les effets stroboscopiques et la pollution lumineuse.

  - **Urbanisme**

Le dossier d'autorisation environnementale unique démontre désormais que les éoliennes projetées seront distantes de plus de 500 m des habitations et des zones urbanisables à destination d'habitation recensées dans les documents d'urbanisme. Le projet respecte donc les dispositions de l'article L.515-44 du code de l'environnement

- **Nuisances sonores**

  - Bruit résiduel

La méthode utilisée par le bureau d'étude acoustique Sixense Environnement, pour enregistrer sur deux campagnes distinctes (du 23 mars au 7 avril 2015 pour la campagne de mesure hivernale, et du 23 juillet au 28 août 2015 pour la campagne estivale), les niveaux sonores résiduels (exprimés en L_{50}) au niveau des écarts avoisinants (5 points de mesures, auxquels il a été associé 6 points supplémentaires considérés comme ayant les mêmes caractéristiques sonores), est adaptée à la situation. Le fait que, pendant ces campagnes de mesures, les deux secteurs de vent dominants de la zone concernée (en l'occurrence sud-ouest et nord-est) étaient largement majoritaires rend les résultats encore plus fiables.

  - Bruit Ambiant

Les scénarios suivants ont été étudiés dans le cadre du projet :

- 2 éoliennes de type Nordex N131 3.6 MW STE – Moyeu à 114 m – Puissance électrique unitaire de 3.6 MW.
- 2 éoliennes de type Enercon E126 4.0mw TES - Moyeu à 116 m – Puissance électrique unitaire de 4.0 MW.

Il est indiqué dans l'étude d'impact que le second scénario correspond à situation majorante dans l'évaluation des nuisances acoustiques.

Or dans la note de présentation non technique du projet, on peut lire :

« Le modèle d'éolienne qui sera installé sur le parc éolien de la Coutancière sera défini précisément après l'obtention des autorisations. Au stade de la réalisation de la présente demande d'autorisation environnementale, seul le gabarit machine est déterminé. Le parc éolien de la Coutancière présentera ainsi deux machines d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et d'un diamètre rotor maximal de 138 m. **La puissance totale du parc sera comprise entre 6 et 8.4 MW** (en fonction du modèle d'éolienne choisi). »

Une puissance totale du parc égale à 8.4 MW équivaut à installer, dans la configuration présentée par le pétitionnaire, 2 éoliennes d'une puissance électrique unitaire de 4.2 MW. Les scénarios retenus ne me semblent donc pas majorant dans l'évaluation des risques, les modèles ayant fait l'objet d'une modélisation acoustique présentant respectivement une puissance électrique unitaire de 3.6 et 4 MW.

En conséquence, j'émets un avis défavorable à ce projet.

Régis LECOQ